

N° AV-2023/079 Paraphe NL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - 26 RUE DE CORNOUAILLE

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2.
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant la demande présentée le 15 septembre 2023 par la société ENTREPOSE ECHAFAUDAGES (sise 9 ZA Kerveil – 29140 SAINT-YVI) pour une permission d'installer un échafaudage dans le cadre de travaux de pose de fenêtres de toit et pour le ravalement de la façade, 26 Rue de Cornouaille,

ARRETE

ARTICLE 1: L'autorisation d'empiéter sur le domaine public, sur une partie du trottoir et de la chaussée, est accordée à la société ENTREPOSE ECHAFAUDAGES pour la pose d'un échafaudage, Rue de Cornouaille, à hauteur du n°26, du lundi 25 septembre 2023 au mardi 10 octobre 2023. Le passage des piétons et la circulation des véhicules ne seront pas interrompus, mais dûment sécurisés par la mise en place d'une signalisation routière conforme à la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 2</u>: Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur installée par la société ENTREPOSE ECHAFAUDAGES.

Prendre contact la semaine précédente avec les services techniques au 02.98.56.61.06.

N.B. : Tout panneau emprunté aux services techniques de la ville devra être retoumé ZA de Park Ar C'Hastel, dans un délai d'une semaine après les travaux. Passé ce délai, son remplacement sera facturé à l'emprunteur.

La personne ou l'entreprise chargée de l'occupation devra se conformer à la réglementation ci-dessus et aux prescriptions particulières suivantes :

- signalisation de jour comme de nuit du véhicule,
- assurer en toute sécurité le cheminement piétonnier,

ARTICLE 3 : Les droits des riverains et la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 4 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

<u>ARTICLE 5</u>: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera ;

- notifié au pétitionnaire à savoir la société ENTREPOSE ECHAFAUDAGES,
- publié au recueil des actes administratifs.

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 20 septembre 2023

Laure CARAMARO

Adjointe au Maire Par délégation du Maire

Copies: service communication

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un récours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être sais par l'application informatique à Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr